

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Vente; action en résolution; chose jugée. — Appel prématuré; nullité. — Compagnie de chemin de fer; assignation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Succession; héritier à réserve; légataire particulier. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.): Chemin de fer de Dieppe et de Fécamp; réclamation des anciens actionnaires. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Femme étrangère; capacité pour contracter en France; dépenses nécessaires. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Emprisonnement pour dettes; recommandation; défaut d'aliments; demande en main-levée d'écroû. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Dévoilement de lettres et de valeurs par un facteur de la poste. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Affaire Oddo; assassinat d'une femme par son mari. — **TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Angleterre*: Accident sur le chemin de fer North-Kent; onze personnes tuées; trente blessées. — **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Suite du Bulletin du 6 juillet.

VENTE.—ACTION EN RÉOLUTION.—CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'une maison, après avoir été vendue deux fois successivement, est démolie par mesure de police comme menaçant ruine, et qu'à l'occasion de la résolution demandée par le second acquéreur contre le premier, celui-ci a fait accueillir son action en garantie contre le premier vendeur, l'arrêt qui a accordé cette garantie et renvoyé les fins de non-recevoir opposées par le premier vendeur, ne fait point obstacle à ce que les mêmes fins de non-recevoir puissent être reproduites par lui contre l'action en résolution que le premier acquéreur, non content de la simple garantie qu'il a obtenue, voudrait, à son tour, exercer plus tard contre lui. Ainsi le premier vendeur peut encore exciper contre la nouvelle action du premier acquéreur de ce que les vices de la maison étaient apparents, ou du moins de ce qu'il les connaissait apparents ou cachés. Il doit en être ainsi, parce que l'arrêt qui a statué sur la garantie a laissé intacte la question de résolution et toutes les exceptions qui pourraient la faire repousser. L'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a point violé l'autorité de la chose jugée. Au surplus, il a été reconnu que ce moyen échappait au demandeur en cassation, à défaut par lui de l'avoir présenté d'une manière expresse devant la Cour impériale. Il était donc non-recevable et mal fondé tout à la fois.

Bulletin du 7 juillet.

APPEL PRÉMATURÉ. — NULLITÉ.

L'acte d'appel prématuré, c'est-à-dire interjeté avant l'expiration de la huitaine du jugement, est-il frappé par l'article 449 du Code de procédure d'une nullité absolue et d'ordre public, ou bien l'irrégularité de cet acte peut-elle être couverte par les parties ?

Ainsi, par exemple, la partie adverse de celle qui a fait un appel prématuré est-elle fondée à refuser d'admettre le désistement de cet appel, en déclarant qu'elle n'entend pas se prévaloir de la disposition prohibitive de l'article 449, et la Cour impériale peut-elle sanctionner ce refus et statuer régulièrement sur un tel appel ?

La Cour impériale de Pondichéry avait jugé qu'un appel interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement contre lequel il était dirigé, était recevable, et elle avait statué sur cet appel sous le prétexte que l'intimé consentait à ne pas opposer la nullité dont il était frappé.

Le pourvoi contre sa décision a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Espéras de Lussan et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaissant M^{me} Gatine.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION.

Un commandement tendant à saisie-exécution ne peut pas être signifié à une compagnie de chemin de fer en la personne d'un chef de gare, c'est au siège de la compagnie et en la personne de son directeur que la signification doit lui être faite, aux termes de l'article 69, § 6, du Code de procédure. (Arrêt conforme de cassation du 26 mai dernier.)

Admission, en ce sens, de deux pourvois de la compagnie de chemin de fer de Paris à Lyon contre deux jugements en dernier ressort rendus par le Tribunal civil de Dijon le 19 janvier 1857, l'un au profit de la demoiselle Brillard et l'autre du sieur Beauvois et par lesquels il avait été décidé que les commandements faits à la requête de ces derniers avaient été régulièrement signifiés en la personne du chef de gare de Dijon comme représentant la compagnie.

M. Pécourt, rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes; plaissant, M^{me} Beauvois-Devaux.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 juillet.

SUCCESSION. — HÉRITIER À RÉSERVE. — LÉGATAIRE PARTICULIER.

1. L'héritier du sang (dans l'espèce, le fils unique du défunt) a, quand il se trouve en présence d'un légataire particulier, deux qualités et deux droits: sa qualité même d'héritier ou de successeur universel du défunt et sa qualité de réservataire; le droit de se faire d'abord payer de sa réserve, et celui de prendre en outre dans la succession tout ce dont le testament n'a pas disposé au profit

du légataire. Si donc le testament attribue au légataire la nue-propiété d'un immeuble dont la valeur excède la réserve légale de l'héritier, celui-ci est fondé 1^o à faire réduire le legs, de telle sorte qu'il obtienne la moitié des biens de la succession en toute propriété; 2^o à s'attribuer ensuite l'usufruit de la moitié dont la nue-propiété seulement a été léguée: il aura donc la moitié de la pleine propriété et l'usufruit de la totalité des biens.

II. C'est méconnaître ces principes que de compenser, au profit du légataire, même dans la mesure du disponible, l'usufruit de la moitié dont la nue-propiété lui a été léguée avec le montant de ce que son legs lui attribue en trop sur la nue-propiété des biens; car, en procédant ainsi, l'on suppose à tort que l'héritier est désintéressé, du moment qu'il obtient la moitié des biens de la succession en toute propriété; 2^o on prive cet héritier d'une portion d'usufruit à laquelle il a droit par la seule force de la loi (et, dans l'espèce, en vertu du testament même); 3^o enfin, comme conséquence de cette dernière convention, on gratifie le légataire d'un usufruit que son titre ne lui attribue pas, titre que les juges du fait n'ont d'ailleurs pas interprété dans le sens de cette attribution.

III. Vainement opposerait-on à l'héritier une exception tirée de ce qu'en formant son action en réduction il aurait virtuellement renoncé à toute la quotité disponible et entendu se restreindre au seul bénéfice de la réserve. L'abandon d'un droit formellement reconnu par la loi ne se présume pas; et s'il est vrai, d'ailleurs, que l'article 917 du Code Napoléon ait prévu une option forcée de la part de l'héritier réservataire entre l'exécution du legs et l'abandon de la propriété de la quotité disponible, cet article s'applique spécialement et exceptionnellement au cas où la disposition inofficieuse porte uniquement sur l'usufruit ou les revenus; il ne saurait être arbitrairement étendu à d'autres cas, à celui notamment où la disposition excessive porte, au contraire, sur la nue-propiété exclusivement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, après délibération en chambre du conseil, de deux arrêts de la Cour impériale de Rennes, en date des 3 août 1853 et 27 février 1856, le premier interlocutoire, le second définitif. Plaidants, M^{me} Bosviel, pour M. et M^{me} de Piennes, demandeurs en cassation; Devaux, pour M. et M^{me} Pinzon-du-Sel et autres, défendeurs.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Poinot.

Audiences des 30 juin et 7 juillet.

CHEMIN DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP. — RÉCLAMATION DES ANCIENS ACTIONNAIRES.

Nous avons déjà fait connaître les nombreuses contestations qui se sont engagées entre la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp, à l'occasion des retards apportés dans l'exécution de la ligne de Fécamp. Dans le premier débat, qui remonte à 1847, figuraient des actionnaires qui demandaient la résolution de l'acte de société et la restitution de leurs versements, ou la restitution de leurs actions vendues à la Bourse, à défaut par eux de versements des appels de fonds. La compagnie répondait que ces actionnaires, ayant laissé vendre leurs actions, étaient déchus de leur qualité d'actionnaires, et par conséquent non-recevables dans leur demande; que, dans tous les cas, une délibération régulière de l'assemblée générale ayant décidé que le chemin de Fécamp ne serait pas exécuté, cette délibération liait tous les actionnaires. Ce système de la compagnie fut adopté par un arrêt de la Cour de Paris du 26 avril 1850; mais cet arrêt fut cassé par le motif qu'il n'avait pas pu dépendre de la majorité de changer le but social, et, quant à la recevabilité de la demande, par ce motif que la vente des actions, faite de versements, n'avait été faite qu'après protestation des actionnaires contre l'inexécution de la ligne de Fécamp.

La Cour d'Orléans, devant laquelle les parties avaient été renvoyées, appliquant les principes posés par la Cour de cassation, déclara l'acte de société résolu, si mieux n'aimaient les administrateurs de la compagnie mettre à fin, dans un délai de deux ans et demi, la ligne de Fécamp.

La compagnie déclara opter pour la construction du chemin, qui fut achevé dans le délai imparti par la Cour d'Orléans, et qui est aujourd'hui en exploitation.

D'autres procès du même genre furent portés devant la justice, et, dans toutes ces affaires, il n'est pas intervenu moins de quinze sentences arbitrales, huit arrêts de Cours impériales et quatre arrêts de Cour de cassation. L'affaire portée aujourd'hui devant la Cour se présentait dans des conditions différentes de celles précédemment jugées. Jusqu'ici les demandes avaient été formées par des actionnaires qui avaient saisi la justice ou protesté à raison du fait d'inexécution de la ligne de Fécamp, antérieurement à la vente forcée de leur actions.

Les actionnaires en cause n'ayant fait aucune protestation, la compagnie leur opposait la déchéance et soutenait qu'ils ne pouvaient, ni en fait, ni en droit, invoquer le bénéfice des décisions précédemment rendues. Une autre question se présentait, celle de savoir si, au cas où la compagnie serait tenue de restituer aux actionnaires indûment expropriés les actions dont ils étaient porteurs à la charge de compléter leurs versements, ils devaient les intérêts de ces versements depuis le jour de l'appel de fonds.

Enfin, la demande des actionnaires était aussi fondée sur ce que, à la date du 12 mars 1855, la compagnie de Dieppe avait fait cession de son actif et de son passif à la compagnie de Rouen, moyennant le remboursement en obligations du capital social, cession qui avait ensuite passé dans la fusion connue sous le nom de compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Deux sentences arbitrales avaient jugé: 1^o Que les actionnaires expropriés avaient conservé, même sans protestation ni réserves de leur part, le droit de relever contre la compagnie le grief résolutoire résultant de ce qu'il n'y avait pas eu simultanément dans les travaux des deux lignes de Dieppe et de Fécamp;

2^o Qu'ayant eu un motif légitime, par suite de cette inexécution, de se refuser aux appels de fonds, ils ne pouvaient pas être tenus au paiement des intérêts moratoires;

3^o Qu'il y avait lieu de donner acte aux demandeurs de leurs réserves à l'effet de se pourvoir contre la cession faite par la compagnie de Dieppe à la compagnie de Rouen, et par celle-ci à la compagnie de l'Ouest.

La compagnie de l'Ouest, mise, ainsi que nous l'avons dit, aux droits de la compagnie de Dieppe et de Fécamp, a interjeté appel de ces sentences.

La Cour, après avoir entendu M^{me} Paillard de Villeneuve pour la compagnie de l'Ouest et M^{me} Senard et Dutard, pour les actionnaires,

En ce qui touche le traité de cession fait par la compagnie de Dieppe, attendu que le traité a été consenti régulièrement et dans les termes des statuts sociaux, infirmant sur ce chef, a débouté les actionnaires de leur demande; sur les autres chefs, a confirmé les sentences dont elle a adopté les motifs.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 9 juin.

FEMME ÉTRANGÈRE. — CAPACITÉ POUR CONTRACTER EN FRANCE. — DÉPENSES NÉCESSAIRES.

La femme étrangère, voyageant en France, doit être considérée comme autorisée implicitement par son mari à contracter toutes les obligations qui sont la conséquence nécessaire de la liberté qui lui est accordée, telles que celles relatives au logement et aux autres nécessités alimentaires, mais ces obligations s'entendent dans les limites d'une administration raisonnable, eu égard au rang et à la fortune des époux.

M^{me} la comtesse Martini, Piémontaise, voyageant en France, a eu l'idée de prolonger son séjour à Paris. A cet effet, elle se mit en rapport avec un tapissier, auquel elle exhiba son contrat de mariage, et lui désigna les meubles dont elle désirait que l'appartement qui lui était offert fût garni. Tout étant convenu, M^{me} la comtesse Martini souscrivit, à la date du 27 février 1855, un bail de quatre années, à partir du 15 mars 1855, qui lui était consenti par M. Jolly-Leclerc, tapissier, pour un appartement meublé, au 1^{er} étage, d'une maison sise avenue des Champs-Élysées, au prix de 1,400 francs par mois, payables d'avance; et remit au bailleur 5,600 fr. imputables sur les quatre derniers mois de jouissance.

M^{me} la comtesse Martini prit possession de cet appartement et exécuta les conditions du bail par le paiement des loyers mensuels jusqu'au 15 juin 1855, mais à cette époque elle choisit une autre résidence et cessa de payer.

M. Jolly-Leclerc poursuivit d'abord sa locataire afin de la contraindre à l'exécution du bail; mais, ne pouvant vaincre sa résistance, il la fit assigner devant le Tribunal civil de la Seine en résolution du bail et en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{me} Martini, de son côté, excipa de sa qualité de mineure et de femme non autorisée pour demander la nullité de son engagement et la restitution des 5,600 fr. par elle payés d'avance.

Le Tribunal de première instance, en donnant défaut contre M. le comte Martini, assigné en déclaration de jugement commun, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il est reconnu entre les parties qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre elles, la comtesse Martini a pris à location un appartement meublé avenue des Champs-Élysées, 26, moyennant la somme de 1,400 fr. par mois, et pour une durée de quatre années à partir du 15 mars 1855; que chaque mois de location devait être payé d'avance, et, qu'en outre, une somme de 5,600 fr. avait été versée lors de l'entrée en jouissance, imputable sur les quatre derniers mois;

« Attendu que c'est en vertu de cette convention que Jolly-Leclerc exerce des poursuites;

« Que, de son côté, la comtesse Martini soutient qu'elle doit être déclarée nulle; qu'elle était mineure, qu'elle était femme mariée, et que l'on ne peut poursuivre contre elle l'exécution d'obligations qu'elle n'avait pas capacité pour contracter;

« Attendu que peu importe de rechercher si la convention dont s'agit peut être considérée comme un simple acte d'administration qu'une mineure émancipée par mariage aurait pu contracter;

« Qu'il est de principe que la femme mariée ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari et qu'elle a qualité pour faire déclarer nuls et de nul effet les engagements par elle contractés;

« Attendu néanmoins qu'il est des circonstances où ce principe, quelque absolu qu'il soit, cesse de recevoir son application;

« Que la doctrine et la jurisprudence ont consacré, pour certains actes, l'autorisation expresse du mari n'étant pas nécessaire; que la femme pouvait valablement s'engager et même engager son mari lorsqu'elle contracte des obligations qui rentrent dans les limites d'une administration raisonnable et qui sont en rapport avec son rang et sa position de fortune;

« Attendu que, pour les actes de cette nature, le silence du mari est une autorisation implicite; que, confiant à sa femme l'administration de sa maison, il ne peut être en droit de contester les obligations qui en sont la conséquence;

« Attendu que, dans l'espèce, la comtesse Martini étant venue à Paris, doit être considérée comme autorisée implicitement à contracter toutes les obligations qui étaient la conséquence nécessaire de la liberté qui lui était accordée;

« Attendu néanmoins qu'on ne peut admettre que cette autorisation puisse s'appliquer à des engagements qui excéderaient les limites d'une sage administration et auraient pu avoir pour effet de compromettre son avenir;

« Que, pour des engagements de cette nature, la femme est toujours en droit d'invoquer son incapacité et les prescriptions de la loi qui la protègent contre sa faiblesse et son inexpérience;

« Attendu que si le rang et la position de la comtesse Martini pouvaient lui permettre de louer un appartement de cette importance, cette location évidemment devait se restreindre, quant à sa durée, dans des limites raisonnables, et que l'autorisation implicite du mari ne pouvait évidemment lui donner le droit d'engager l'avenir;

« Attendu, en conséquence, que Jolly-Leclerc ne peut invoquer cette convention quant à la durée qui a été fixée; qu'il est seulement fondé à en poursuivre l'exécution pour ce qui pourrait entrer dans les limites des obligations que la com-

tesse Martini avait capacité pour contracter; « Attendu qu'il lui est légitimement dû le montant du loyer pendant le temps que la comtesse Martini a occupé l'appartement; qu'il est constant que, du 15 mars au 15 juillet 1855, elle est restée dans les lieux, c'est-à-dire pendant quatre mois; que la comtesse Martini justifie du paiement de trois termes, mais qu'il n'est point établi qu'elle ait payé le mois couru du 15 juin au 15 juillet; que, de ce chef, elle serait donc débitrice de 1,400 fr.;

« Attendu, en outre, que s'il y a lieu de déclarer nulle, quant à la durée, la convention intervenue, Jolly-Leclerc n'a pas été prévenu par la comtesse Martini qu'elle entendait la faire cesser; que, conséquemment, il a éprouvé un préjudice, soit par la vacance du 15 juillet au 1^{er} août dudit appartement, soit par la détérioration que les meubles qui le garnissaient ont dû éprouver;

« Attendu que si, dans toute location meublée, la perte sur la valeur du mobilier se compense par le prix de la location, on doit néanmoins reconnaître que cet appartement avait été meublé à neuf, et que si Jolly-Leclerc n'a pu sérieusement compter sur une location de quatre années, il devait néanmoins espérer une durée de plus de quatre mois; qu'il y a donc lieu de lui allouer des dommages et intérêts pour compenser le préjudice par lui éprouvé, soit à raison de la vacance du 15 juillet au 1^{er} août, soit à raison de la détérioration du mobilier; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance, et qu'il y a lieu de les fixer à 2,000 fr.;

« Attendu, enfin, qu'il n'est pas méconnu que des meubles ont disparu et que leur valeur a été estimée par un expert à la somme de 810 fr.;

« Attendu que, conséquemment, Jolly-Leclerc est créancier de la somme totale de 4,210 fr.; mais que, de son côté, la comtesse Martini est en droit de réclamer la restitution des 5,600 francs pour loyers par elle payés d'avance; que, toute compensation opérée, elle demeure créancière de 1,390 fr.;

« Déclare nulle et de nul effet la convention intervenue le 27 février 1855 entre Jolly-Leclerc et la comtesse Martini, en ce qui touche la durée de quatre années fixée pour la location; déclare ladite location résiliée à compter du 15 juillet dernier; fixe à la somme totale de 4,210 fr. la créance de Jolly-Leclerc; ordonne la restitution des 5,600 fr., montant des loyers payés d'avance; déclare ces deux créances éteintes, par compensation jusqu'à due concurrence; en conséquence, condamne Jolly-Leclerc à payer à la comtesse Martini la somme de 1,390 fr. pour solde de tout compte, etc. »

M. Jolly-Leclerc a interjeté appel de cette décision et demandé une réparation plus large du préjudice que M^{me} la comtesse Martini lui avait occasionné en rompant brusquement et par pur caprice une convention par elle sollicitée; mais, malgré les efforts de M^{me} Pouget, avocat de l'appelant, la Cour, sur la plaidoirie de M^{me} Lachaud, pour M^{me} la comtesse Martini, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 30 juin.

EMPRISONNEMENT POUR DETTES. — RECOMMANDATION. — DÉFAUT D'ALIMENTS. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'ÉCROÛ.

L'art. 791 du Code de procédure civile a pour but d'éviter la collusion entre le débiteur incarcéré et le créancier incarcérateur. Dès lors cet article n'est pas applicable lorsque la fraude ne peut être supposée.

Le 9 octobre 1856, M. Pestalozza, incarcéré pour dettes dans la prison de Clichy à la requête de M. Terein-Frappa, le 17 juillet 1856, fut recommandé à la requête d'une dame Celles, qui consignait des aliments à partir du 25 octobre.

Le 28 novembre, M. Terein-Frappa donna main-levée de l'écroû et quittance en principal, intérêts et frais. Une somme de 150 francs, qui restait libre sur la consignation faite par le créancier, fut, dans le compte arrêté entre M. Frappa et M. Pestalozza, attribuée en toute propriété à ce dernier.

M^{me} Celles continua ses consignations pendant six périodes. Le 26 juin dernier, les aliments étaient épuisés. M. Pestalozza, se fondant sur ce motif, assigna sa créancière en main-levée d'écroû.

L'affaire venait aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal.

M^{me} Celles, par l'organe de M^{me} Avond, son avocat, a répondu à la demande de M. Pestalozza en soutenant que les aliments n'étaient pas épuisés, puisque une somme de 150 francs, consignée par M. Terein-Frappa, était encore libre. Cette somme devait rester affectée à la nourriture du prisonnier, puisque, aux termes de l'article 731 du Code de procédure civile, les aliments ne peuvent être retirés que du consentement du recommandant.

M^{me} Morise, avocat de M. Pestalozza, a soutenu que les dispositions de l'article 791 du Code de procédure civile avaient été inspirées au législateur par la crainte de collusion entre le créancier incarcérateur et le débiteur incarcéré, et que la fraude étant inadmissible dans l'espèce, puisque M^{me} Celles savait tout ce qui s'était passé entre M. Pestalozza et M. Frappa, il n'y avait pas lieu de se prévaloir de cet article.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Descontours, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'article 791 du Code de procédure civile n'a d'autre objet que d'éviter la collusion du créancier incarcérateur et du débiteur; que, dans l'espèce, la femme Celles ayant payé plusieurs mois d'aliments après la main-levée de l'écroû par Frappa, n'a pu ignorer qu'il n'existe ait plus d'aliments de la part de celui-ci;

« Attendu que les six périodes d'aliments consignés par la femme Celles étaient consommées le 26 juin 1857, et que la septième période a été consignée tardivement;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal fait main-levée de la recommandation de la femme Celles, ordonne que Pestalozza sera mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, ce qui sera exécuté par provision sur minute et avant l'enregistrement;

« Condamne la femme Celles aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vanin.

Audience du 7 juillet.

DETOURNEMENTS DE LETTRES ET DE VALEURS PAR UN FACTEUR DE LA POSTE.

Si l'affaire dont nous avons parlé hier était d'une nature assez exceptionnelle, il n'en est pas de même de celle dont le jury avait à connaître aujourd'hui.

Il se nomme Jean Dougados, et il est originaire du département du Tarn. Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury :

L'accusé Dougados est facteur à l'administration des postes depuis le 1er mars 1847. Ses appointements, qui étaient d'abord de 700 fr., ont été successivement élevés à 800 fr., puis à 900 fr.

La conduite antérieure de Dougados avait été exempte de reproches. Il avait été admis dans l'administration des postes sur les recommandations les plus honorables.

On sait qu'il arrive trop souvent que des lettres renfermant des valeurs disparaissent à la poste. Dans le but de rendre la surveillance plus efficace, l'administration a ouvert à chacun de ses facteurs une sorte de compte où sont portées toutes les lettres se rattachant à leur service.

L'information a fait connaître que la lettre destinée au sieur Francis Wey ne renfermait aucune valeur. Il n'en est pas de même de celle dont le sieur Ernest Baudin était destinataire.

Les faits étaient de nature à inspirer de graves soupçons, et le choix même fait par Dougados, dans l'opération du tri général, de lettres étrangères en son service, pouvait paraître une combinaison habile, car elle devait avoir pour résultat de ne point attirer sur lui les soupçons.

Interpellé par ses chefs, Dougados répondit, pour la lettre à l'adresse du sieur Francis Wey, rue de la Madeleine, 50, qu'il avait cru lire rue de l'École-de-Médecine.

Après les réglemens de l'administration des postes, toute lettre remise doit être présentée trois fois à la demeure indiquée par l'adresse.

Le lendemain du jour où Dougados l'avait présentée rue Antoine Dubois, le sieur Houdin demanda à ce dernier s'il avait eu soin de la faire parvenir au domicile du destinataire.

Quelques jours plus tard, le sieur Wormser fils, averti par le sieur Houdin, se mit à la recherche de Dougados.

Après les réglemens de l'administration des postes, toute lettre remise doit être présentée trois fois à la demeure indiquée par l'adresse.

Le 17 juillet 1855, une lettre était adressée de Witzenheim, arrondissement de Colmar, par le sieur Wormser père à son fils, étudiant en médecine à Paris.

Le 23 mai, il achète à un marchand de la place Vivoux un couteau à deux tranchants ; puis, il se rend au marché des Capucins, où sa femme était habituellement occupée à son travail de porteuse.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

gains personnels peuvent suffire pour justifier l'origine du capital représentant les 200 francs de rente.

Ainsi, depuis l'année 1833 jusqu'au mois de janvier 1857, Dougados fait, par l'entremise du sieur Ghisdal, receveur de rentes, des placements en rentes sur l'Etat dont l'importance ne s'est pas élevée à moins de 13,000 francs.

On a saisi encore entre les mains de l'accusé un titre de 1,200 fr. consistant en un transport notarié, fait à son profit le 15 mars 1836, par un soldat nommé Carrière.

Enfin l'information a acquis la preuve que, le 19 février 1857, Dougados a envoyé à son père, à Aiguillon, dans le département du Tarn, une somme de 1,000 francs qui a été ou devait être employée à payer le prix d'une maison achetée par lui dans cette localité.

Non-seulement donc l'accusé faisait un mensonge qu'il jugeait lui-même nécessaire à sa défense, lorsque, dans les premiers actes de l'information, il affirmait ne posséder autre chose que les 200 francs de rente inscrits au nom de sa femme, mais encore il est manifeste qu'il serait aujourd'hui possesseur de sommes plus considérables que celles trouvées entre ses mains.

Invoité à faire connaître d'où lui provenait l'argent dont l'existence en sa possession avait été ainsi constatée, l'accusé a prétendu qu'en 1852 il avait trouvé à Bourges, aux abords de la gare du chemin de fer, un sac contenant une somme de 10,000 francs.

Les témoins n'ont pu que déposer sur la matérialité des faits qui précèdent, et qui sont cependant contestés par l'accusé.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Lachaud, avocat de Dougados.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

En conséquence, Dougados a été condamné à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. Présidence de M. le baron Henrion.

Audiences des 4 et 5 juillet.

Le 23 mai dernier, sur le marché des Capucins, un mari frappait sa femme de quatorze coups de couteau.

La suite de ce drame sanglant, qui avait épouvanté notre population, se déroulait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

L'accusé est un homme de trente-trois ans; sa physiologie est sans intelligence; il a les yeux caves et le front déprimé; il parle le français avec beaucoup de difficulté.

Voici les principales circonstances de ce crime qui sont révélées par les débats.

Dans les premiers mois de 1856, Oddo fit la connaissance de la fille Marie Caponi, qui vivait avec son père, et dont la conduite, au point de vue des mœurs, était loin d'être irréprochable.

Oddo connaissait ces circonstances; mais il était éperdument amoureux de cette jeune fille, et lui la demanda en mariage. Sa demande fut accueillie. Il fallut alors se procurer les pièces nécessaires à la célébration de cette union.

Le mariage fut célébré le 10 janvier 1857. Les époux parurent d'abord se témoigner réciproquement une vive et sincère affection; mais bientôt quelques nuages vinrent assombrir la lune de miel.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

se plaignait des goûts obscènes de son mari, qui la maltraitait lorsqu'elle refusait de satisfaire ses honteuses passions.

Après les réglemens de l'administration des postes, toute lettre remise doit être présentée trois fois à la demeure indiquée par l'adresse.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

télégraphique entre ces deux stations.

Après quelques autres explications, on demande un ajournement et la mise en liberté sous caution des prévenus.

Le lendemain, les débats ont été repris. On a entendu de nouveaux témoins, et, parmi eux, M. Nelson, qui a reproduit ce qu'il a dit plus haut devant le coroner.

Nous nous bornerons à faire connaître son résultat, ainsi que celui de l'enquête du coroner, parce que les dépositions des témoins et leur examen par les avocats de la compagnie, des prévenus et des parties civiles, n'apprennent plus rien de nouveau sur les faits généraux qui ont amené cette déplorable catastrophe.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

Mme George Sand a vendu à MM. Jacottet, Bourdilliat et Co, gérants de la société de librairie dite la Librairie nouvelle, l'un de ses derniers romans intitulé la Daniella.

Le 6 janvier 1857, le journal de M. Millard commença la publication de la Daniella. Bientôt la Presse annonça qu'elle remettrait gratis à ses nouveaux abonnés les numéros déjà parus de ce roman.

Les gérants de la Librairie nouvelle ont vu dans ces deux faits une double atteinte au traité passé entre eux et Mme George Sand.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

Après l'accusé, le témoin a été interrogé sur les faits qui ont précédé l'acte de violence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

Enquête du coroner Carttar.

Audience du 30 juin.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER NORTH-KENT. — ONZE PERSONNES TUÉES. — TRENTE BLESSÉS.

Nous avons déjà donné la première partie de l'enquête qui a eu lieu à la suite de l'épouvantable accident survenu le 29 juin dernier, sur le chemin de fer de North-Kent.

M. Bodkin, avocat de la compagnie, dont l'absence avait motivé l'ajournement de l'enquête, assiste à ces débats.

M. Nelson, chef de gare à Levisham, est le premier témoin entendu. « Le train parti de Strood, dit-il, à neuf heures un quart, arriva à distance de signal de la station de Levisham vers dix heures quarante minutes.

« C'était le train de neuf heures trente minutes qui s'était précipité sur le nôtre. Je me jetai sur la voie; j'apostrophaï le conducteur de ce train. « Comment, lui dis-je, avez-vous pu passer malgré le signal rouge? — C'est une mauvaise plaisanterie, me dit-il; je n'ai pas vu votre lumière rouge assez tôt pour arrêter. »

« Je retournai à la chambre des signaux, et je constatai que les fils télégraphiques avaient marqué: « Arrêtez sur toute la ligne. » L'employé Wild, n'ayant pas reçu de réponse de l'employé de la station de Blackheath, en avait conclu que le chef de cette station y avait retenu le train de neuf heures et demie.

« Le coroner: Ne se peut-il pas que, par erreur, une personne ait substitué la lumière blanche du signal à la lumière rouge? « Le témoin: Cela n'est pas possible. « M. Burgen: Cependant je suis en mesure d'établir que c'est ce qui a eu lieu.

« Le témoin: Au surplus, le conducteur n'a aucune excuse pour être entré comme il l'a fait dans la station; on n'entre pas de l'allure qu'il avait à ce moment. « Le coroner: Il faudrait maintenant entendre Wild, l'employé des signaux.

« M. Nelson: Il est en état d'arrestation. « Le témoin Wiley, garde-ligne, reproduit les détails qu'il a déjà donnés devant le juge de Greenwich V. la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.

« Son camarade Hughes et le conducteur du train stationnaire, le sieur Numa Hill, confirmèrent la déposition de Wiley. Hughes prétend que M. Nelson lui a dit que la machine aux signaux était hors d'état de fonctionner; mais M. Nelson explique que c'est après l'accident qu'il a dit au témoin que la machine « avait mal fonctionné. »

« L'enquête du coroner est de nouveau ajournée. « Des renseignements pris à l'hôpital Saint-Thomas, il résulte que sept seulement des blessés qu'on y avait apportés y sont encore, et que huit autres ont pu être transportés chez eux, ce qui n'indique pas qu'ils soient guéris. Tous les autres (une quinzaine environ) sont en voie de guérison.

TRIBUNAL DE POLICE DE GREENWICH.

Présidence de M. Trail.

L'enquête est aussi reprise devant M. Trail. On entend M. John Knight, qui dit: Je suis chargé du contrôle de tous les chefs de station et des employés de la ligne.

« Dans l'espèce, le chef de gare de Blackheath n'aurait pas dû laisser partir un train pour Levisham avant que le chef de cette station l'eût averti par voie télégraphique que la gare était libre. Ce qui est arrivé me donne la certitude qu'il y a eu négligence dans la communication

Qu'il est constant, en fait, que les prévenus ont distribué, le 20 juin, sans autorisation préalable de l'autorité, des numéros de l'Estafette.

Que les prévenus n'étaient pas autorisés à faire cette distribution; qu'en matière de contrevention, on ne peut exciper de sa bonne foi; Attendu qu'il est reconnu par Dumont que les susnommés sont ses employés et ont agi par ses ordres; Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et que la loi de 1849 permet l'application de l'article 463 du Code pénal; Condamne les prévenus chacun à 25 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec Dumont.

Cette petite femme si pâlotte, si chétive, qui comparait devant le Tribunal correctionnel, aurait, suivant la prévention, administré une correction très énergique à sa portière, grande et solide gaillarde, qui paraît être de force à lutter avec un homme.

Bien qu'elle prétende n'avoir fait que se défendre, il paraît que la prévenue, outre les gifles et les coups de poing, aurait injurié M^{lle} Poirson, la portière, de mots tellement grossiers que les témoins n'osent pas les répéter.

M. le président, à un témoin: Dites les premières lettres.

Le témoin (ne comprenant pas): Les premières lettres? M. le président: Oui, les premières lettres des mots.

Le témoin: Je n'ai aucune instruction, je ne sais pas l'orthographe.

D'autres témoins, plus lettrés, font connaître ces initiales qui sont, comme toujours, dans des scènes de ce genre, des p..., des s..., des g... Il y a, du reste, témoins à charge et témoins à décharge; M^{lle} Chiron accepte comme vraies toutes les dépositions qui lui sont favorables et proteste contre celles qui la chargent.

Messieurs, dit-elle, c'est cette femme qui a commencé; j'étais crier mon enfant sous la porte, je croyais que c'était ceux de la portière qui le battaient, je cours, et ils me disent: « C'est pas nous qui l'avons battu, c'est maman; » là-dessus cette femme sort de sa loge, je lui demande pourquoi elle touchait à mon enfant. Votre enfant, qu'elle me dit, il est bien trop sale, je n'y toucherais pas avec des pinces, et, en disant cela, elle me bouscule; alors, messieurs, je me suis défendue.

La portière: Défendue? Messieurs, son mari, M. Chiron, qui n'est pas sans tort dans cette circonstance (rires), m'a tenu les mains pour que sa femme puisse mieux me taper dessus; voilà comme elle s'est défendue. Je demande 200 fr. de dommages-intérêts, mais pas pour moi, pour les pauvres.

M^{lle} Chiron: Madame, c'est vous qui avez commencé à me diffamer. La portière: Non, madame, c'est vous qui m'avez la première agressive d'une gifle.

En total, le Tribunal ne sait trop qui a tort ou raison; un témoin a vu des mains en l'air, voilà tout.

M. le président: Eh bien, vous ne les avez pas vu retomber, ces mains?

Le témoin: Non, monsieur.

M. le président: C'est assez invraisemblable. Co qui semble positif, c'est qu'avec sa figure pâle et sa frêle apparence, M^{lle} Chiron est la terreur du quartier; elle avoue, du reste, avoir frappé, seulement elle soutient n'avoir fait que se défendre; mais il est défendu de se défendre de la sorte.

Le Tribunal la condamne à 16 fr. d'amende et 20 fr. de dommages-intérêts.

Se méfier de l'escroquerie au nourrisson, c'est du fruit nouveau; que d'imagination dépensent les chevaliers d'industrie pour s'approprier l'argent d'autrui! L'inventeur de l'escroquerie que le Tribunal avait à juger aujourd'hui est la femme Breton, déjà condamnée à un an pour semblable délit; elle a imaginé d'aller offrir à de pauvres femmes de prendre en nourrice un enfant dont la naissance est entourée de mystère, mais qu'elle affirme avoir pour père un ancien ministre, cas ou jamais d'appeler le poupon: Coelina ou l'Enfant du ministère.

Nous allons voir, par la déposition de la femme Lair, quel but se proposait et atteignait la prévenue.

Je fis connaissance de cette femme, dit le témoin, chez un fruitier; elle me racontait qu'elle était chargée de mettre en nourrice un enfant mystérieux, appartenant à une grande famille et pour lequel on paierait très cher: « Tiens, mais, que je dis, moi je le prendrais bien. »

Dam, me répond-elle, je veux bien vous le faire avoir. Elle s'en vient avec moi à la maison, et là, nous cautions du nourrisson; elle me dit: « Entre nous, c'est l'enfant d'un ancien ministre, et si vous vous en chargez, vous aurez 60 fr. par mois, plus du sucre, du café, des bouteilles de vin de Bordeaux et des cadeaux en masse. » Je lui réponds que ça m'allait, et il est convenu qu'elle me l'apportera.

Au moment de sortir, elle se fouille et me dit: « Tiens, j'ai oublié mon porte-monnaie, prêtez-moi donc 6 sous pour prendre l'omnibus. » Je ne sais pas si elle a pris l'omnibus, mais je sais qu'elle a pris mes 6 sous. Voyant que je ne faisais pas de difficultés, elle me dit: « Au fait, prêtez-moi 40 sous, je vous les rendrai en vous apportant l'enfant. » Comme ça me semblait drôle que cette femme, que je voyais pour la première fois, s'en vienne m'emprunter de l'argent, je lui ai dit que je n'avais pas de monnaie.

J'attendis l'enfant mystérieux, rien ne vint. Je me dis: « Cette femme-là est une chevalière d'industrie. » En effet, quelques jours après, j'ai vu qu'elle avait fait la même histoire à plusieurs femmes et qu'elle leur avait soutiré de l'argent, si bien qu'un jour quelqu'un m'avait dit qu'elle venait de passer dans une rue près de chez moi, j'y ai couru, j'ai attrapé cette femme et je l'ai fait arrêter. D'autres témoins entendus déposent de faits semblables; elle a escroqué aux uns 40 sous, aux autres 5 fr.; il en est qui, ne voulant pas prêter d'argent ou n'en ayant pas, se sont laissés escroquer une chopine ou un poisson d'eau-de-vie.

Interrogée, la prévenue avoue que l'enfant en question est le fruit de son invention et non d'un ancien ministre; elle a été poussée à commettre les actes qu'on lui reproche par le besoin. Le Tribunal l'a condamnée à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

VALENCIENNES (Nord). — Un orage épouvantable a éclaté sur cette ville et les environs mercredi soir, et a duré depuis six heures jusqu'à huit heures et demie. Une pluie diluvienne, accompagnée de trombes, a ravagé une partie des jardins. Nous ne connaissons pas encore l'étendue des pertes, mais nous savons déjà qu'à la Briquette, un pan de mur de la longueur de quinze mètres, et qui enclôt, du côté de la grand route, la maison de campagne de M. Delcourt-Dubois, s'est écroulé en détruisant dans sa chute de magnifiques espaliers et de belles plantations. Nous craignons que les récoltes n'aient en aussi à souffrir.

La foudre est tombée en beaucoup d'endroits; à Anzin, elle a causé un malheur irréparable. Elle a tué un homme. A six heures et un quart, un voiturier, nommé André Poix, dit Labite, âgé de cinquante-cinq ans, était sur le point de rentrer avec son tombereau, traîné par une jument, dans la cour de son frère qui habite une ferme située rue de l'Escout, à que ques pas de la verrerie de M. Duty. Deux enfants étaient dans le chariot: voyant que la pluie tombait avec violence, ils s'élançèrent hors de la voiture pour ouvrir la porte cochère; à peine étaient-ils descendus qu'on entendit un coup de tonnerre épouvantable, et le malheureux Labite fut foudroyé ainsi que son cheval.

Les deux enfants ont échappé à la mort miraculeusement. Presque au même instant, trois ouvriers verriers, appelés Jacques Sartiaux, Jean-Baptiste Picart et Florentin Maillard, s'élançant au secours du malheureux. Quelle ne fut pas leur stupeur en ne trouvant qu'un cadavre presque entièrement nu! Les vêtements, déchirés en mille lambeaux, étaient dispersés au loin; les souliers étaient coupés en quatre pièces, et il ne restait qu'un morceau de la chemise autour des reins. Le corps ne portait aucune trace de blessure, seulement la chevelure était grillée en partie.

Voici le chemin que paraît avoir suivi le fluide électrique. Entré par une cheminée de la ferme, il s'est précipité dans la rue en démolissant un côté du pignon: c'est alors qu'il a tué Labite et son cheval. De là il est retourné dans la demeure par la grand porte sans toucher un enfant qui l'ouvrait.

Les dégâts sont évalués à 1,000 fr., mais ce qui constitue une perte bien sensible, c'est la mort d'André Poix qui était estimé de ses maîtres et de tous ceux qui le connaissent.

Il devait partir le lendemain pour aller voir sa femme à Paris.

—HAUTE-GARONNE (Toulouse).—Peut-on constater judiciairement la paternité d'un chien? C'est une question bien grave. La loi, il est vrai, n'interdit pas la recherche de cette paternité. Mais comment pénétrer la voile mystérieuse qui la couvre? Si on n'a pas en cette matière les entraves d'une prohibition, on se trouve privé de l'application souvent si utile de la règle Pater is est... Mais, dira-t-on, à quoi bon constater un pareil fait? Patience, lecteur, ce que nous allons raconter répondra à votre objection.

M. X... possède un king-s-charles de race pure, et M^{lle} Y... une chienne de la même espèce. Rien d'étonnant que ces animaux de même race aient été attirés l'un vers l'autre, mais ce qui peut paraître extraordinaire, c'est le contrat et le procès qui sont nés de cette union.

C'est devant la justice de paix que se sont déroulés les débats de cette question d'état d'un nouveau genre. Inutile de dire que les parties contendantes sont M. X... et M^{lle} Y... L'objet du procès est un des petits de la chienne de M^{lle} Y... revendiqués par M. X..., qui base son droit et son action sur la paternité de son chien et sur la promesse faite par M^{lle} Y... de lui donner un chien de sa chienne.

Une vive discussion a eu lieu; des enquêtes ont été faites. On a contesté au plaidant la paternité du chien de M. X...; on a rapproché des dates, supputé le temps de la gestation, et enfin M^{lle} Y... a été condamnée à livrer le petit chien ou à payer 20 fr. à titre de dommages.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Value (Baisse/Hausse, etc.).

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their values, including bonds, bank shares, and foreign funds.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Orléans, Nord, etc.

La véritable pommade Louvier, que plus de 35 années de succès recommandent comme infallible dans les altérations des organes capillaires, chute des cheveux, calvitie, pellicules, rougeurs, se trouve toujours chez L.-P. d'Harville, 16, rue des Vieux-Augustins, et chez les parfumeurs de chaque ville. — 6 fr. avec instruction.

— GAITÉ. — Ce soir, 7^e représentation des Compagnons de Jehu, grande pièce d'été en quinze tableaux, qui vient d'obtenir le plus grand succès. — THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne, incessamment Charles XII, drame historique en cinq actes et quinze tableaux, qui promet un brillant succès à ce théâtre.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MOULIN A FOULERIE, DIX PIÈCES

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot.

FOULERIE au même lieu d'Ormay, avec cave dessous.

DIX PIÈCES DE TERRE de la contenance de 5 hectares 12 ares 10 centiares de terre en jardin, près plantés de peupliers et vignes, sis à Ormay, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

L'adjudication aura lieu le 1^{er} août 1857. Mise à prix: 130,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements: 1° A M. MOULLIN, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Meuret, avoué, rue Bergère, 25; 3° A M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21; 4° A M. de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. (7250)

MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS

Etude de M. VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 18. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice, à Paris, le mercredi 22 juillet 1857.

D'une MAISON avec jardin, sise à Montreuil-sous-Bois, rue de Villiers, 18.

Cette maison se compose de trois corps de bâtiment, caves, cour sur la rue, jardin derrière les bâtiments. On y joint d'une belle vue.

Contenance superficielle: 6 ares 18 centiares. Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser à M. VALBRAY, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 18; Et à M. Audouin, avoué présent à la vente, rue de Châteaufort, 2. (7211)

MAISON ET TERRAIN CHAMPERRET

Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Lafayette, 7. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 juillet 1857, en deux lots qui pourront être réunis.

1° D'une MAISON avec jardin, sise à Champerret, rue Eugène, 41, commune de Neuilly-sur-Seine, arrondissement de St-Denis (Seine), d'une contenance totale de 330 mètres environ.

Mise à prix: 10,000 fr.

2° Et d'un TERRAIN y adjoignant, donnant aussi sur la rue Eugène, d'une contenance égale au précédent.

Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser à M. OSCAR MOREAU et à M. Emile Morin, avoués à Paris;

A M. Bournet-Verron, notaire à Paris, rue St-Honoré, 83; Et sur les lieux. (7234)

FERME (SEINE-INFÉRIEURE)

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente, le samedi 25 juillet 1857, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.

D'une FERME sise à Saint-Eustache-la-Forêt, canton de Saint-Romain-de-Colboise, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).

Mise à prix: 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

- 1° A M. MARCHAND, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18; 2° A M. Huillier, notaire à Paris, rue Taitbout, 29; 3° A M. Daussy, successeur de M. Nion, notaire au Havre. (7240)

DROITS IMMOBILIERS ET MOBILIERS.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Vente aux criées de la Seine, le samedi 18 juillet 1857, en un seul lot.

1° Des DROITS afférents à la suc cession bénéficiaire de la veuve His dans différents immeubles situés commune de Saint-Benedetto, district de Gonzaga, province de Mantoue, royaume Lombard-Vénitien, et commune de Sassiolo, province de Modène, duché du même nom (Italie).

2° Et des DROITS mobiliers, actions et créances dépendant de la même succession.

Contenance des immeubles situés commune de Saint-Benedetto, district de Gonzaga, royaume Lombard-Vénitien, 243 hect. 52 ares 40 centiares.

Contenance d's immeubles situés dans les communes de Sassiolo, province de Modène, duché de ce nom, 123 hectares. 58 ares 93 centiares.

Mise à prix: 230,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris:

- 1° A M. BOUDIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Tixier, Mestayer, Tessier et Ladèn, avoués collicitants; 3° A M. Fouchery, notaire. (7245)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ (GIRONDE)

Etudes de M. ESTIENNE, avoué à Paris, et de M. BIGNAC, notaire à Bordeaux. Adjudication en la chambre des notaires de Bordeaux, le 22 juillet 1857.

D'une charmante PROPRIÉTÉ de ville et de campagne, connue sous le nom de Domaine de Montagne-Montaubert-et-Peyron, sise commune de Florac, canton du Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

Consistant en maison de maître, bâtiment d'exploitation, vastes dépendances, terres, prés, bois et garrigues, vignes, allées plantées de très beaux arbres.

Le tout d'une contenance de 24 hectares environ. Mise à prix: 150,000 fr. Outre l'obligation de prendre le mobilier garnissant la propriété pour une somme de 13,000 francs,

S'adresser pour les renseignements: 1° A Bordeaux, à M. BIGNAC, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2° A Paris, à M. ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34; 3° A Paris, à M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6; 4° Sur les lieux, à M. Tranchard, jardinier. (7225)

BELLES FORÊTS DE VANDAT

près Vichy (Allier), d'une contenance de 181 hect. 6 ares 25 cent., composées de bois taillis, essence de chêne, aménagées par coupes de vingt ans, à vendre. — S'adresser à M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, et à M. Du-gueyt, notaire à Lyon. (7246)

TROIS MAISONS DE CAMPAGNE.

avec jardins, à Fontenay-sous-Bois, canton de Vincennes, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 juillet 1857. Situation exceptionnelle au moyen du chemin de fer de Saint-Maur et des embellissements commencés dans le bois de Vincennes par les ordres de sa majesté l'Empereur.

Mises à prix, 24,000, 14,000 et 12,000 fr. S'adresser: à Fontenay, à M. Vitry, entrepreneur, rue du Parc;

A Paris, à M. Aublet, boulevard Saint-Denis, 22 bis; et à M. BOCCARD, notaire, rue de la Paix, 3, dépositaire du cahier des charges. (7214)

TERRAINS PLACE DE L'ÉTOILE

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. FERMÉNAN, l'un d'eux, le mardi 11 août 1857, à midi.

DEUX TERRAINS situés aux deux angles de l'avenue de l'Impératrice et de la place de l'Étoile, contenant:

- Celui de droite (1^{er} lot), 980^m 35
- Et celui de gauche (2^e lot), 983^m 33

Entré en jouissance immédiate. Mise à prix de chaque lot, 150,000 fr.

S'adresser au lit M. FERMÉNAN, notaire, rue de Lille, 11, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (7237)

Ventes mobilières.

CÉDER UNE ETUDE D'HUISSIER

à Nantes, clientèle essentiellement commerciale, 3,000 actes par an. Grandes facilités pour le paiement. S'adresser: à Paris, rue du Temple, 71; à M. Loiseau, huissier; et à Nantes, à M. François, huissier. (7212)

C^{IE} DES PAQUEBOTS DE PARIS

MM. les actionnaires de la société anonyme des Paquebots de Paris sont prévenus que les actions qui assistent à l'assemblée du 7 juillet n'ayant pas représenté la moitié des actions, une nouvelle réunion aura lieu le lundi 20 juillet courant, conformément à l'article 39 des statuts, à trois heures de l'après-midi, rue Cas-Béron, 13. (18126)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS 4 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

GRAND HOTEL du Congrès de Paris, rue du Colysée, 28 (Champs-Élysées), tenu par M. Saligné. (18023)

CREDIT COMMERCIAL DAUNER et Co. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, rue Richer, 41, pour le jeudi 23 juillet, à une heure, pour des mesures urgentes. (18114)

PLUS DE COPAHU pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES. PENTES, RELACHEMENTS, DYSSERIE, etc. Consultat. au 1^{er} et cort. Envois en remb. — RÉPÉTITIF du sang, dartres, virus, S. F. Bien décrit sa maladie.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La supériorité des produits médoco-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir entre les divers organes la parfaite santé. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical. ELEXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Cayac, infallible pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives lésurantes, calmement immédiat les douleurs ou rages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c. POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Cayac, et de plus avant pour base la magnésie anglaise pour blanchir les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher au dents, et prévenir ainsi leur déchaussement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c. OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Cayac, réunissant aux propriétés de l'elixir de la poudre dentifrice une action tonico-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot, 1 fr. 50 c.; les 6 pots, 8 fr. EAU LEUCODERMIQUE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flacs., 15 fr. ESPRIT DAVIS RECTIFIÉ pour l'usage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'indistinct d'avis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Le fl., 1 fr. 25 c.; les 6, 6 fr. 50 c. SAISON LÉNITE PERFECTIONNÉE à l'annade amère et au bouquet. L'alcali y est entièrement saturé, comme dans le Savon médicinalement, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains, 8 fr. CRÈME DE SAVON LÉNITE, d'ore, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras et du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6, 10 fr. VÉRIFIQUE L'EAU TOILETTAIRE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flacs., 5 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expédition à toute destination. — On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

